

Equipement obligatoire

	Basique	Côtier	Hauturier
	< 2 Milles	< 6 Milles	> 6 Milles
Sécurité individuelle			
Equipement individuel de flotabilité par personne embarquée	50N	100N	150N
Moyen de remonter une personne tombée à l'eau	X	X	X
Dispositif de repérage et d'assistance d'une personne tombée à l'eau (sauf embarcation de capacité < 5 adultes et tous pneumatiques)		X	X
Moyen de repérage lumineux individuel (si navigation solitaire)	X	X	X
Harnais et longe par personne à bord d'un voilier			X
Harnais et longe par navire non voilier			X
Sécurité collective			
Moyen de repérage lumineux collectif	X	X	X
3 feux rouges à main		X	X
Miroir de signalisation		X	X
Moyen de signalisation sonore			
Dispositif coupe-circuit en cas d'éjection du pilote (moteur hors-bord > 4,5Kw)	X	X	X
Radeau(x) de survie ou annexe(s) de sauvetage			X
3 fusées à parachute ou radio VHF- ASN			X
2 fumigènes flottants, ou radio VHF - ASN			X
Sécurité du navire			
Dispositif d'assèchement fixe ou mobile (sauf navires auto-videur)	X	X	X
Dispositif de lutte contre l'incendie (sauf moteurs hors bord >120Kw)	X	X	X
Dispositif de remorquage	X	X	X
Ligne de mouillage appropriée (sauf embarcations de capacité < 5 adultes)	X	X	X
Navigation - Documents			
Pavillon national si francisé	X	X	X
Compas magnétique		X	X
Carte(s) marine(s)		X	X
Document de synthèse du balisage		X	X
Règlement international pour prévenir les abordages en mer (RIPAM)		X	X
Matériel pour faire le point, tracer et suivre une route			X
Dispositif de réception des prévisions météo marines			X
Livre des feux tenu à jour			X
Annuaire des marées			X
Journal de bord			X
Trousse de secours			X

VHF	veille	Ports	navire
CANAL:	16	9	6-8-72-77

En l'absence de VHF, composer le 112 à partir d'un téléphone portable.



Sauveteurs en mer, je suis solidaire.



Article 3 du décret n°90-618 modifié par décret du 2007-1317:

A bord des navires et embarcations mentionnés à l'article 1er, il est interdit de détenir et d'utiliser d'autres engins que ceux énumérés ci-après :

- deux palangres munies chacune de trente hameçons ;
- deux casiers ;
- une foëne ;
- une épuisette ou "salabre".

Toutefois, sont autorisés la détention et l'usage :

- de lignes gréées sous condition que l'ensemble des lignes utilisées en action de pêche soit équipé au maximum de douze hameçons, un leurre étant équivalent à un hameçon

En mer du Nord, Manche ou Atlantique, d'un filet maillant calé ou d'un filet trémail d'une longueur maximale de 50 mètres, d'une hauteur maximale de 2 mètres en pêche...

dans les conditions définies à l'article 6 du présent décret, d'un carrelet par navire et de trois balances par personne embarquée.

Règlement CE 850/98 - Arrêté du 15 juillet 2010 modifié Tailles minimales de captures

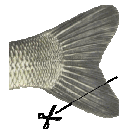
Bar : 36 cm	Lieu jaune : 30 cm	Sar : 25 cm
Barbue : 30 cm	Lieu noir : 35 cm	Sardine : 11 cm
Flet : 20 cm	Maquereau : 20 cm	Sole : 24 cm
Cabillaud : 35 cm	Maigre : 30 cm	Sole limande : 25 cm
Carrelet plie : 27 cm	Merlan : 27cm	Turbot : 30 cm
Chinchard : 15 cm	Merlu : 27 cm	Plie : 27 cm
Dorade grise : 23 cm	Bar moucheté : 30 cm	Dorade royale : 20 cm
Eglefin : 30 cm	Mulet : 30 cm	Rouget : 11 cm
Hareng : 20 cm	Orphie : 30 cm	Congre : 58 cm

Arrêté du 17 mai 2011 imposant le marquage des captures

Art. 3. – Les spécimens des espèces pêchées par des plaisanciers embarqués ou des pêcheurs sous-marins pêchant à partir d'un navire sont marqués dès la mise à bord, sauf pour les spécimens qui sont conservés vivants à bord avant d'être relâchés. Le marquage s'effectue, dans tous les cas, avant le débarquement.

Pour les pêcheurs à la ligne pratiquant depuis le rivage, ce marquage doit intervenir dès la capture

Art. 4. – Hormis l'opération de marquage, les spécimens pêchés doivent être conservés entiers jusqu'à leur débarquement, le marquage ne devant pas empêcher la mesure de la taille du poisson.



Bar	royale	Lieu noir
Bonite	Espadon	Maigre
Cabillaud	voilier	Makaire bleu
Corb	Homard	Maquereau
Denti	Langouste	Marlin bleu
Dorade coryphène	Lieu jaune	Pagre
Rascasse rouge		

Arrêté Préfectoral n°93/DRAM/1009

De la Pointe St Gildas à la Pointe de l'Herbaudière

Le maillage de la nappe interne des filets utilisés par les plaisanciers est fixé à 110mm, maille étirée

Le numéro d'immatriculation de l'embarcation doit être mentionné sur les bouées des engins dormants (filets, casiers, palangres).